

EYB2011REP1046

Repères, Mai 2011

David ASSOR*

Commentaire sur la décision Melley c. Toyota Canada inc. – Les recours collectifs intentés dans plusieurs provinces canadiennes à la fois

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; MOYENS PRÉLIMINAIRES ; MOYENS DE NON-RECEVABILITÉ ; LITISPENDANCE ; RECOURS COLLECTIF NATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I- LES FAITS

II- LA DÉCISION

A. Y a-t-il litispendance?

B. Doit-on suspendre le recours exercé au Québec?

C. Le fait d'exercer des recours dans sept provinces différentes équivaut-il à un abus de procédure?

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

CONCLUSION

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure doit décider s'il y a lieu de suspendre la demande d'autorisation d'un recours collectif au motif de litispendance ou d'abus de procédure, des demandes de recours collectifs similaires ayant été introduites dans six autres provinces canadiennes.

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.

INTRODUCTION

Il arrive souvent que plusieurs demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif ayant le même objet et concernant le même groupe proposé soient déposées dans la province de Québec. Dans un tel cas, en application de la règle du « *first to file* », soit la règle initialement élaborée en 1999 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Hotte c. Servier Canada inc.*¹, seule la première demande d'autorisation déposée devra procéder, les demandes subséquentes devant être suspendues dans l'attente du sort de la première.

Il arrive aussi souvent qu'une requête pour autorisation soit déposée dans la province de Québec et que des demandes d'autorisation (« *certification* ») similaires soient déposées dans d'autres provinces canadiennes, par le même bureau d'avocats ou par des bureaux d'avocats différents. Dans *Melley c. Toyota Canada inc.*², le juge Paul Mayer rejette la requête en suspension de l'instance pour litispendance ou en abus de procédure présentée par les intimés à la suite du dépôt, par le même bureau, de sept demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif, dans la province de Québec et dans six autres provinces canadiennes.

I- LES FAITS

Le 5 février 2010, le requérant, Michael Melley, dépose une requête en autorisation d'exercer un recours collectif (la requête) contre Toyota Canada inc., Toyota Motors Corporation et Toyota Motor North America inc. (conjointement « Toyota »). La requête demande l'autorisation de représenter un groupe canadien (national), soit toute personne au Canada qui serait propriétaire, locataire ou autrement possesseur d'une Toyota Prius Hybrid, d'une Lexus HS250H Hybrid ou de tout autre véhicule Toyota ou Lexus équipé d'un système de freinage similaire à celui de la Toyota Prius (les « véhicules » et le « groupe »). Par la suite, la Cour permet à Melley de modifier le groupe proposé pour n'inclure que les résidents québécois.

Dans sa requête, Melley allègue que les véhicules sont pourvus de systèmes de freinage dangereux ou défectueux et que cette situation a causé des dommages aux membres du groupe. Il réclame donc des dommages-intérêts, tant personnellement qu'au nom des membres du groupe.

À la même époque, ou dans les semaines qui suivent le dépôt de la requête de Melley, les procureurs de ce dernier déposent une série de recours collectifs nationaux dans six autres juridictions canadiennes au nom de différents justiciables de ces provinces.

Toyota demande la suspension du recours collectif de Melley. Il allègue la litispendance (art. [165](#)(1^o) C.p.c.) et l'abus de procédure (art. [54.1](#) et s. C.p.c.). Elle prétend que le fait d'exercer sept recours collectifs dans autant de juridictions canadiennes, visant le même groupe, portant sur le même objet et basé sur une même cause crée une situation de litispendance et est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

¹ * M^c David Assor, avocat chez Merchant Law Group LLP, concentre sa pratique en matière de recours collectifs et de litige commercial et civil.

[1. REJB 1999-14507 \(C.A.\)](#)

[2. EYB 2011-188022 \(C.S.\)](#), requête pour permission d'appeler rejetée, C.A. Montréal, 500-09-021600-119, 5 mai 2011.

Melley conteste cette requête en suspension.

II- LA DÉCISION

La Cour supérieure doit répondre à trois questions.

A. Y a-t-il litispendance?

En premier lieu, le tribunal confirme que l'irrecevabilité fondée sur la litispendance doit normalement être tranchée de manière préliminaire, soit avant le prononcé du jugement sur la requête en autorisation, le tout afin d'éviter la multiplicité des procédures et la possibilité que des jugements contradictoires soient rendus. Il rappelle que, pour en venir à la conclusion qu'il existe une situation de litispendance internationale, il est nécessaire qu'un autre recours similaire soit déjà pendant devant une autorité étrangère. Il doit y avoir triple identité de faits, d'objets et de parties entre les recours, et, finalement, le jugement rendu dans l'autre recours en question doit être susceptible d'être reconnu au Québec. Le tribunal conclut qu'il existe une situation de litispendance internationale en l'espèce, le tout en fonction des règles particulières du recours collectif, qui se caractérise par ses nombreuses phases, dont la première consiste en l'autorisation du recours. Il explique que l'identité d'objets ne fait pas référence aux conclusions finales recherchées, puisque le véritable objet de la requête est l'autorisation elle-même et l'obtention du statut de représentant. De plus, il confirme que, dans un contexte de recours collectif, l'identité des parties n'a pas besoin d'être parfaite et que celle-ci concerne l'identité juridique plutôt que l'identité physique. Il s'agit donc de déterminer s'il y a identité entre les membres du groupe proposé dans les différents recours canadiens. À cet égard, il conclut que le simple fait que les recours exercés dans les autres provinces visent un plus grand nombre de membres (soit un groupe national) n'est pas suffisant pour conclure qu'il n'y a pas identité des parties. Il ajoute que, dans tous les cas, la simple connexité entre ces actions suffit pour remplir le critère de la triple identité et créer une situation de litispendance internationale. Finalement, le tribunal ajoute qu'à moins que des erreurs sur le plan procédural surviennent, les décisions des autres provinces seront susceptibles de reconnaissance au Québec.

Le tribunal passe donc à la deuxième question.

B. Doit-on suspendre le recours exercé au Québec?

Le tribunal commence par analyser l'article [3137 C.c.Q.](#), qui prévoit que l'autorité québécoise peut surseoir à statuer en cas de litispendance internationale. Par contre, il confirme que, dans les cas où les critères de l'article [3137 C.c.Q.](#) sont remplis, le tribunal n'est pas obligé de suspendre les procédures en cours devant lui puisqu'il jouit, à ce sujet, d'un pouvoir discrétionnaire étendu (chaque cas étant un cas d'espèce). Il ajoute que la discrétion exercée de ne pas suspendre le recours est d'autant plus justifiée dans les cas de recours collectifs multijuridictionnels étant donné qu'aucune règle nationale ne régit le cas de litispendance internationale. Il milite donc en faveur de l'exercice de sa discrétion et décide de rejeter la demande de suspension de Toyota.

Pour ajouter à cela, le tribunal conclut que, puisque la requête de Melley fait appel à des lois fort différentes de celles applicables dans d'autres provinces canadiennes (particulièrement la *Loi sur la protection du consommateur* et le *Code civil du Québec*) le fait d'ordonner la suspension du recours

sous prétexte que les résidents québécois seraient inclus dans les groupes visés par les autres recours canadiens aurait pour effet de faire planer un doute sérieux sur la mise en place d'une saine administration de la justice.

Le tribunal ajoute finalement qu'il y a une autre caractéristique propre au Québec qui milite en faveur de la continuité du recours exercé dans cette province, soit la règle du « *first to file* », qui tend à favoriser la première requête déposée en cas de litispendance interne. Il confirme cette règle en précisant que, lorsqu'on ordonne la suspension du recours, celle-ci s'applique toujours au second recours jusqu'à ce que l'on statue sur la première demande d'autorisation. Or, en l'espèce, aucun autre recours similaire n'est exercé au Québec.

Concluant qu'il n'y a pas de raison de suspendre le recours pour cause de litispendance internationale, le tribunal passe à la troisième question.

C. Le fait d'exercer des recours dans sept provinces différentes équivaut-il à un abus de procédure?

Le tribunal nous rappelle qu'aucun des sept recours n'a encore atteint le stade de l'autorisation. Il apparaît donc prématuré d'invoquer l'abus de procédure. Il explique qu'il serait impossible de prévoir les recours qui survivront et, surtout, si les membres du Québec seront inclus dans les groupes visés par les autres recours canadiens.

Il se dit également d'avis que, nonobstant le fait qu'il serait trop tôt pour aborder la question de l'abus de procédure au stade de l'autorisation, le présent cas ne constitue pas un abus de procédure au sens des articles [54.1](#) et suivants C.p.c. À ce sujet, Toyota fonde son argumentation sur deux décisions, soit l'affaire *Marandola v. General Motors du Canada Limitée*³ et la décision *Englund v. Pfizer Canada inc.*⁴ de la Cour d'appel de la Saskatchewan.

Tout d'abord, le tribunal distingue la décision *Marandola* de la présente affaire en précisant que, dans la première, les trois recours ont été déposés par le même bureau d'avocats « à l'interne », soit dans la province de Québec. De plus, la situation d'abus de procédure était évidente étant donné que les trois recours devaient nécessairement être envisagés en fonction des mêmes règles de droit (la problématique des distinctions quant à la juridiction ne se posait pas). Il conclut que la situation dans la présente affaire est tout autre en raison de la grande différence entre la juridiction du Québec et celle des autres provinces.

Quant au jugement *Englund*, le tribunal relate et adopte un commentaire de la Cour d'appel, soit que le seul fait de déposer des recours similaires dans des provinces différentes ne constitue pas nécessairement un abus de procédure.

Finalement, le tribunal conclut que la question de l'abus de procédure ne se pose pas à un stade aussi peu avancé des recours collectifs, c'est-à-dire avant même l'autorisation, et que, de toute façon, s'il était nécessaire de se pencher sur cette question, il serait d'avis que le recours exercé au Québec ne doit pas être suspendu pour abus de procédure. Ce recours québécois est en effet une situation particulière par

[3. EYB 2004-69313 \(C.S.\).](#)

[4. 2007 SKCA 62.](#)

rapport aux recours exercés dans les autres provinces, et, par conséquent, la situation mérite un traitement différent.

Par conséquent, le tribunal rejette la requête de Toyota.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Quand une situation, un rappel de produit ou un problème fait les manchettes, il arrive souvent que plusieurs demandes de recours collectifs soient déposées dans différentes provinces canadiennes ainsi qu'aux États-Unis ou dans d'autres pays.

La décision *Melley* est importante à cet égard pour plusieurs raisons.

Premièrement, le tribunal confirme que le fait que les multiples demandes d'autorisation soient exercées au Québec et ailleurs au Canada par le même bureau ne constitue pas un abus de procédure selon les nouveaux articles [54.1](#) et suivants C.p.c., et *a fortiori*, selon nous, si ces demandes sont intentées par des bureaux différents. En effet, le tribunal, citant l'affaire *McComber c. GlaxoSmithKlein inc.*⁵, nous rappelle qu'il existe toujours une possibilité que le tribunal d'une autre province n'accorde pas la représentativité globale recherchée et que, advenant une telle éventualité, le recours puisse être exercé au Québec. Par conséquent, il serait prématuré de parler de procédures abusives au stade de l'autorisation.

En effet, le tribunal a bien cité l'affaire *Englund* pour confirmer qu'il existe quelquefois des raisons entièrement valables pour déposer des demandes de recours collectifs dans plusieurs juridictions. À ce sujet, il est toujours important de considérer que le simple dépôt d'une demande d'autorisation au Québec suspend la prescription extinctive (art. [2908 C.c.Q.](#)). Par contre, nul ne peut confirmer que le dépôt de la requête pour autorisation au Québec aurait pour effet de suspendre la prescription pour les résidents des autres provinces si l'on demandait de représenter un groupe national. La situation est similaire dans les autres juridictions canadiennes. De plus, la jurisprudence et la doctrine sont loin d'être unanimes au sujet de la constitutionnalité même des recours collectifs nationaux au Canada. C'est à cet égard que l'importance du dépôt de requêtes en autorisation (*certification*) dans plusieurs provinces trouve tout son sens. En effet, les tribunaux québécois et canadiens ont toujours la discrétion de rejeter la demande d'autorisation pour un groupe national et de n'accepter qu'un groupe « interne ». Par conséquent, le tribunal en l'espèce avait bien raison de conclure qu'au stade de l'autorisation, il serait prématuré de se prononcer sur la litispendance même si des recours similaires sont exercés dans d'autres provinces canadiennes, puisque le groupe proposé dans ces autres provinces pourrait être modifié par les demandeurs ou le tribunal afin d'exclure les résidents québécois. Par conséquent, et afin de préserver les intérêts des résidents québécois, il serait judicieux de rejeter une requête en suspension pour des raisons de litispendance ou d'abus de procédure afin de procéder à l'audition sur la requête en autorisation.

Deuxièmement, le tribunal fait référence à la règle du « *first to file* » au paragraphe 42 de sa décision. Depuis que cette règle a été élaborée par la Cour d'appel du Québec en 1999 dans l'affaire *Hotte*⁶, nous croyons que c'est la première fois qu'un tribunal utilise cette appellation de la règle, communément employée par les juristes québécois, en se référant à la règle établie dans l'affaire *Hotte*. À notre avis,

⁵. B.E. 2006BE-20 (C.S.).

cette règle du « *first to file* » devrait être considérée comme étant une règle absolue et comme étant le choix fait par notre système judiciaire québécois, contrairement à ce qui se passe dans les autres provinces canadiennes. En effet, cette simple règle du premier dossier déposé évite les longs et coûteux débats susceptibles de découler de l'exercice d'une discrétion du tribunal pour déterminer lequel des recours déposés dans la même province devrait procéder. C'est en effet ce qui se produit dans les provinces canadiennes où il n'y a pas la règle du « *first to file* ». Dans ces provinces, il faut procéder à une « *Carriage Hearing* », qui entraîne parfois des débats s'étalant sur plusieurs mois et où les avocats, dans les demandes de recours collectifs concurrentes, « s'entrebattent » pour convaincre le tribunal que leur cause d'action est la meilleure et devrait procéder en premier lieu. Nous croyons que les débats ainsi soulevés ne sont pas dans l'intérêt des membres du groupe et qu'ils aident les avocats de la défense à discerner les lacunes des différents recours exercés.

Troisièmement, le tribunal confirme, avec raison, que le système québécois et ses lois particulières, par exemple le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur*, représentent un système distinct et que le seul fait que des demandes d'autorisation ou de « *certification* » pour des recours collectifs similaires sont déposées dans d'autres provinces canadiennes ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher les justiciables québécois d'exercer leur recours au Québec et de faire valoir leurs droits. Il serait inconcevable, dans notre esprit, de suspendre le recours collectif déposé au Québec pour le seul motif qu'un recours collectif similaire a été déposé par un autre justiciable dans une autre province, surtout si aucun des recours n'a encore été autorisé.

CONCLUSION

La décision du juge Mayer dans l'affaire *Melley* confirme plusieurs principes importants en droit québécois et protège, à notre avis, les intérêts des résidents québécois, qui doivent pouvoir déposer des recours collectifs au Québec, nonobstant le fait que des recours similaires sont exercés dans d'autres provinces canadiennes (avant ou après le dépôt du recours québécois). Nous sommes également d'avis que cette décision est aussi une bonne nouvelle pour les avocats agissant au Québec, en demande ou en défense, dans les recours collectifs au Québec et qui ne veulent pas voir leurs dossiers suspendus en faveur d'autres dossiers ailleurs au Canada.

⁶. Voir aussi, par exemple, *Compagnie d'assurance Missisquoi inc. c. Option consommateurs*, [REJB 2002-32909 \(C.A.\)](#); *Marandola v. General Motors du Canada ltée*, précité, note 3; *Option Consommateurs c. Pfizer Canada inc.*, [EYB 2005-95424 \(C.S.\)](#); *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, [EYB 2006-102691 \(C.S.\)](#) et *Royer-Brennan c. Apple Computer Inc.*, [EYB 2006-104759 \(C.S.\)](#).